

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 30 avril.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — AVOUE. — EXPERTISE ÉVITÉE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — IMMEUBLES DISTINCTS. — CALCUL DE LA REMISE PROPORTIONNELLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai.)

L'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, en renvoyant à l'article 11 pour ce qui concerne la remise proportionnelle de l'avoué poursuivant, ne renvoie qu'à celle des dispositions de cet article qui est relative au cas où l'expertise n'a pas été ordonnée.

Par suite, la disposition du même article 11 qui porte que la remise de l'avoué sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque ces lots seront composés d'immeubles distincts, est sans application dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire; elle s'applique exclusivement aux ventes faites devant le Tribunal.

La remise de l'avoué doit donc être calculée en bloc sur le prix de la totalité des biens vendus, dans tous les cas où c'est le notaire qui procède à l'adjudication.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu sur cette question par les chambres réunies dans leur audience du 30 avril dernier (affaire Voisin et consorts contre Gouin); il est ainsi conçu :

« La Cour, « OUI M. le conseiller Lascoux, en son rapport; M^{es} Christophe et Bosviel, avocats des demandeurs et du défendeur, en leurs observations, ainsi que M. le procureur-général Dupin en ses conclusions; « Vu les art. 11 et 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841; « Attendu que la loi du 2 juin 1841 et l'ordonnance du 10 octobre suivant ont eu pour but de diminuer les frais occasionnés par les ventes judiciaires de biens immeubles; « Attendu que si, lorsque l'expertise facultative a été évitée, l'avoué a droit à une remise proportionnelle sur le prix des immeubles vendus, même dans le cas où la vente a lieu par devant notaire, on ne saurait admettre que le législateur ait entendu exagérer cette rémunération exceptionnelle; « Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de l'ordonnance précitée, la remise accordée au notaire vendeur doit se calculer, non sur le prix de chaque lot, mais sur le bloc, et que dès lors il devient évident que le même article, qui parle de la remise due à l'avoué, en cas de non expertise, n'a pas voulu établir, dans une seule et même opération, deux modes de supputation, l'un moins favorable, en ce qui concerne le notaire, qui est chargé de vendre, l'autre plus favorable au profit de l'avoué, qui pourtant est devenu étranger à la vente; « Attendu qu'en renvoyant à l'article 11, pour le cas de non expertise, l'article 14 n'a eu en vue que la partie de l'article qui se rapporte au cas prévu, et que la disposition de l'article 11, qui dit que la remise de l'avoué sera calculée sur le prix de chaque lot séparément, lorsque ces lots seront composés d'immeubles distincts, ne peut s'appliquer qu'aux ventes qui se font devant le Tribunal, et que l'avoué suit jusques à l'adjudication; « Attendu qu'en décidant que la remise proportionnelle due à l'avoué Gouin devait être calculée séparément sur le prix de chaque lot composé d'immeubles distincts, et non en bloc sur le prix de la totalité des biens vendus, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 11, et, par suite, formellement violé tant ledit article que l'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841; « Casse et annule le jugement rendu le 1^{er} août 1853; Remet les parties dans le même état où elles étaient avant ledit jugement, et, pour être procédé conformément à l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1837, renvoie les parties sur le fond devant le Tribunal de première instance de Vannes, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; « Ordonne, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LYON.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guimard, lieutenant-colonel du 26^e de ligne.

Audience du 4 mai.

AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Toute l'audience de ce jour sera probablement consacrée à la suite de l'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge. Parmi ces derniers il en est un grand nombre qui n'ont pas encore été entendus, et dont les déclarations, dit-on, sont de nature à changer la physionomie des débats.

A midi, l'audience est ouverte. L'audition des témoins est reprise.

11^e témoin. — M. Clerc, capitaine au 18^e de ligne.

D. Vous étiez dans le café des officiers dans la soirée du 1^{er} janvier; dites-nous ce que vous avez remarqué? — R. Rozier était alors sous-lieutenant. Dans le trajet que nous avions fait d'Annonay à Montbrison, je savais que M. de Mercy et Rozier s'étaient brouillés. Je fus donc fort étonné lorsque, dans la soirée du 1^{er} janvier, étant au café, je remarquais ces deux messieurs paraissant de la meilleure intelligence. Je fis part de ma surprise à un de mes amis, qui me dit : « Il n'y a pas eu de réconciliation, tout cela me paraît louche! » Le lendemain, j'appris que Rozier avait été tué par de Mercy, dans la chambre de ce dernier.

D. N'avez-vous pas, au café, été témoin d'une sorte de défi porté par de Mercy à Rozier? — R. J'ai entendu, en effet, de Mercy défier Rozier de venir le soir chez lui.

D. Qu'avez-vous pensé de cela? — R. Je ne pouvais avoir d'opinion bien arrêtée.

D. Sans doute, vous ne pouviez avoir la pensée d'un assassinat; donnez-nous votre opinion sur la moralité de de Mercy? — R. Je l'ai peu connu, et depuis que je suis au 18^e nous avons rarement partagé la même garnison.

D. Vous connaissiez mieux Rozier? — R. Oui, mon colonel; il était mon sous-lieutenant. C'était un bon camarade, instruit, causant bien, se plaisant quelquefois à faire parade de son savoir, mais au fond bon et affectueux pour ses camarades.

12^e témoin. — M. Doussaut, capitaine adjudant-major au 18^e: Dans la soirée du 1^{er} janvier, j'étais au café des officiers; je savais la désunion qui existait entre de Mercy et Rozier, et je vis avec plaisir qu'ils paraissaient réconciliés et se serraient la main. Je fus donc très surpris quand, le soir même, j'appris que Rozier avait été blessé par de Mercy dans la chambre de ce dernier. Cette blessure devait amener la mort, ce que je n'ai pas su dans le premier moment; j'ai vu de Mercy le lendemain matin, il était pâle, abattu.

D. Dites-nous votre opinion sur le caractère de l'accusé et du sous-lieutenant Rozier? — R. M. de Mercy était rigide dans le service, dur envers ses subordonnés; Rozier, au contraire, était d'un caractère facile, aimé et estimé de tous. J'ai souvent entendu dire que M. de Mercy avait entretenu la mésintelligence qui existait entre les lieutenants et les sous-lieutenants.

M. de Mercy: J'affirme et je pourrai établir par des témoignages, que cette mésintelligence existait à Dragui-

gnan, avant mon arrivée au corps.

Le témoin: Quand j'ai interrogé M. de Mercy sur la mort de Rozier, il m'a affirmé qu'elle était la suite d'un duel loyal, provoqué par Rozier.

13^e témoin. — M. Sabattier, capitaine au 18^e de ligne: Le 4 janvier, je fus appelé à reconnaître une blessure que M. de Mercy disait avoir reçue au bras dans le duel qu'il disait avoir eu avec le sous-lieutenant Rozier. Cette blessure n'était qu'une égratignure et il était difficile de se faire une idée de la cause qui l'avait pu produire.

14^e témoin. — M. le docteur Bonnet, aide major au 18^e de ligne: Dans la soirée du 1^{er} janvier, l'accusé s'est présenté inopinément chez moi, vers sept heures du soir; il était en manches de chemise, très ému, se tenant à peine; il me dit : « Docteur, docteur, venez vite, Rozier se meurt dans ma chambre. » Je le croyais fou; je lui demandai des détails; il me dit : « Rozier et moi nous avons eu un duel dans ma chambre et je l'ai tué. » En me disant cela, il m'entraîna vers sa chambre, où en entrant il dit : « Rozier! Rozier, voici le docteur. » Rozier était étendu par terre, couché en travers sur son sabre. Je me baissai pour l'examiner. En me relevant, de Mercy me demanda ce que je pensais. « Fort grave, fort grave, » je lui dis. A ce moment, le frère de Rozier entra; il y eut une scène violente entre lui et de Mercy, mais je cherchai à calmer le caporal Rozier et le décidai à m'aider à placer son frère sur le lit. M. Gressier arriva bientôt après. Je craignais d'autres malheurs, j'avais peur d'une collision et qu'on renît le sabre au poing. Pour prévenir de nouveaux malheurs, j'allai prévenir le commandant. Je revins après dans la chambre de M. de Mercy. Le caporal Rozier était furieux. « C'est un assassinat, dit-il, vous le voyez, voilà des fleurets cassés, des sabres par terre, M. de Mercy a assassiné mon frère. » Cette accusation était fort grave. Je demandai des explications à M. de Mercy qui me dit : « Ah! le malheureux! venir chez moi me railler, m'insulter, me provoquer! il l'a voulu! » Pendant ces explications, Rozier mourait.

M. le président: Comment, au lieu de quitter la chambre pour aller prévenir le commandant, n'avez-vous pas eu l'idée de donner vos soins au blessé et surtout de chercher à savoir quelque chose de lui; il nous semble que c'était là, avant tout, le devoir d'un médecin.

Le témoin: Si j'avais cru à un crime, mon colonel, vous avez raison; mais j'étais loin de cette idée, et, comme je vous l'ai dit, ma préoccupation était de prévenir de nouveaux malheurs en allant avertir le commandant.

M. le président: Si nous ne nous trompons, des témoins diront que, dès le premier moment, vous avez cru à un crime? Le témoin: S'il en était ainsi, je ne me serais occupé que du blessé; j'aurais cherché, avant qu'il mourût, à recevoir de sa bouche la déclaration des causes de sa mort.

M. le président: Le débat éclaircira ce point. Le témoin est ensuite interpellé sur la question de savoir, d'après l'état de la blessure, dans quelle position devaient être les combattants dans le moment où elle a été faite. Le témoin pense que Rozier, au moment où il a reçu la blessure, était posé carrément, c'est-à-dire se présentant de face à son adversaire, comme serait un homme acculé contre un mur, touchant ce mur des deux épaules. Il ne peut dire si, dans cette position, il pouvait parer les coups de sabre qui lui étaient portés.

D. Que savez-vous d'une déclaration qu'aurait faite à votre femme le caporal Rozier? Le témoin: Ma femme ne m'en a pas fait part aussitôt, ce dont je suis grand.

M. le président: Nous entendons M^{re} Bonnet. Que savez-vous encore? Le témoin: Le 2 janvier, le commandant me fit appeler. On avait trouvé chez M. de Mercy un couteau de chasse portant des traces de sang. Nous primes des informations et nous apprimes que, la veille, ce couteau avait servi à dépouiller un lièvre. Le 4 janvier, sur l'ordre du commandant, j'allai voir M. de Mercy, pour examiner une blessure qu'il disait avoir reçue au bras. J'examinai cette blessure qui n'en était pas une, c'était plutôt une petite piqûre sur la fossette externe du bras; la chemise était coupée à la partie correspondante, comme aussi le gilet de flanelle; mais ces coupures étaient très nettes, très franches et me paraissaient avoir été faites plutôt par une lame très tranchante, un rasoir par exemple, que par une lame de sabre non affilée.

D. Enfin quelle est votre opinion dernière sur cette blessure? — R. Qu'elle a été pour M. de Mercy un moyen de défense.

D. Cela corrobore ce que vous avez dit peu après l'événement, à savoir, que vous pensiez que c'était un assassinat. — R. Jamais je n'ai dit cela comme mon opinion personnelle. Voici ce qui s'est passé: Quelques-uns me disaient : « De Mercy a emmené Rozier dans sa chambre; il l'a fait déshabiller et il l'a tué. » S'il en est ainsi, ai-je dit, il l'a assassiné.

D. Les témoins ont dit la chose catégoriquement; ils ont dit que de vous-même, sans y être provoqué, sans raisonner par oui-dire ou par induction, vous avez déclaré que c'était un assassinat? — R. Jamais, comme expression de conviction personnelle.

D. Et cependant, voyez, cette déclaration des témoins coïncide avec ce que vous venez de déclarer vous-même tout-à-l'heure, à savoir que la prétendue blessure de de Mercy était un moyen de défense.

M. le président: Des témoins ont dit encore que, dans la prévision où vous étiez que vous seriez entendu comme témoin devant le Conseil de guerre, vous auriez dit : « On ne doit pas toujours dire tout ce qu'on sait, parce que cela vous retombe sur le dos. » Le témoin: Je ne sais pas ce que peut craindre un médecin appelé à déposer sur les soins qu'il a donnés à un blessé. Je suis honnête homme, je ne veux dire que la vérité; je ne vois pas ce qu'on veut induire de prétendues contradictions dans lesquelles on voudrait me faire tomber.

M. le président: Vous n'avez pas la prétention de croire que vous êtes le seul honnête homme appelé ici en témoignage. Il y a contradiction entre certains témoins et vous, le Conseil appréciera.

M. le commissaire impérial: Nous devons instruire le Conseil qu'on nous a fait parvenir ce matin une note dans laquelle on nous annonce que M. Delaborde, lieutenant de dragons, est prêt à déclarer que l'aide-major Bonnet lui aurait dit, en lui décrivant la blessure de Rozier, qu'elle était le résultat d'un lâche assassinat.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que le lieutenant Delaborde sera cité devant le Conseil.

M. le commissaire impérial: La blessure au bras de M. de Mercy n'a pas laissé de traces de sang sur la chemise. M. le docteur Bonnet pense-t-il qu'une blessure faite avec un sabre ne fasse pas couler de sang? Le témoin: Si la blessure a été faite avec la pointe du sabre, elle peut n'avoir pas amené l'écoulement du sang, comme il arrive fréquemment pour les piqûres. D'ailleurs la flanelle est absorbante et peut fort bien avoir empêché le sang de pénétrer la chemise.

M. le président: Témoin Rengade, hier vous avez dit au Conseil que le docteur Bonnet vous avait dit que dans sa conviction la mort de Rozier était un assassinat; persistez-vous dans cette déclaration?

M. Rengade: Oui, mon colonel; il a dit cela comme résultat de son opinion personnelle, car nous-mêmes, en masse, nous n'avions aucune opinion personnelle. M. Remy, aide-major, témoin entendu hier est rappelé. Sur l'interpellation de M. le président, il répète que le 8 mars le docteur Bonnet a dit devant lui que la mort de Rozier était un assassinat.

M. le président: Est-ce à une interrogation qu'il répondait en disant cela? Le témoin: C'est à mon interrogation personnelle qu'il a répondu très nettement, sur la fin du dîner : « Pour moi, c'était un assassinat. » Cette appréciation ne nous a pas étonnés; car, nous tous, nous pensions de même que c'était un lâche assassinat, avec préméditation et guet-apens.

Le lieutenant Polonus, témoin également entendu hier sur ce point, affirme le même fait.

M. le président: Docteur Bonnet, voilà trois témoins qui, tous, avec la plus grande netteté affirment le même fait.

Le docteur Bonnet: J'affirme qu'il n'est pas possible que j'aie été affirmatif comme le disent ces témoins. Il n'y a que Dieu seul et M. de Mercy qui sachent la cause de la mort de M. Rozier. Trois témoins prétendent m'avoir entendu dire cela, eh bien, soixante, quatre-vingt témoins dire le contraire.

M. le commissaire impérial: Le Conseil est-il d'avis que je lise l'article 330 du Code pénal relatif au faux témoignage? M. le président: Non, ce n'est pas la peine.

M^{re} Lachaud: Nous voulons bien concéder que le docteur Bonnet a tenu le propos, qu'en résultant-il? qu'il aurait fait connaître son appréciation, son impression personnelle; cela ne voudrait pas dire qu'il y a eu un assassinat; une impression n'est jamais qu'une impression, ce n'est pas de la justice.

14^e témoin. — George, caporal au 18^e de ligne: Le 1^{er} janvier, j'ai vu entrer M. de Mercy chez M. le docteur Bonnet; ce dernier m'a donné l'ordre d'aller chercher des compresses et du tilleul. Le sous-lieutenant Rozier était étendu par terre dans la chambre de M. de Mercy; il était très agité; il paraissait étouffer. Nous lui relevâmes un peu la tête; ainsi soulagé il s'écria : « Le lâche! et plus doucement : « L'infâme! »

D. N'avez-vous pas exprimé vous-même l'opinion que le sous-lieutenant Rozier mourait victime d'un assassinat? — R. Oui, mon colonel, je l'ai jugé ainsi à l'état de la chambre et de M. de Mercy qui n'avait que son pantalon, et dont les bretelles du pantalon étaient pendantes. Son attitude non plus n'était pas naturelle, elle n'était pas celle d'un homme qui vient de causer un malheur involontaire.

15^e témoin. — M. Guillon, lieutenant au 18^e de ligne. M. le président: Vous étiez le plus ancien lieutenant de la pension; dites-nous ce qui s'est passé pendant le dîner du 1^{er} janvier.

Le témoin: Pendant le dîner, M. de Mercy ouvrit la fenêtre, ce qui déplut à la majorité de la table, qui la ferma. Il voulut la rouvrir, mais on s'y opposa, ce qui voyant, il dit au maître de la maison : « Ouvrez la porte, car on étouffe ici; on s'oppose encore à l'exécution de ce ordre. Après le dîner, on alla au café; M. de Mercy avait bu beaucoup dans la journée; il faisait beaucoup de bruit d'abord, puis se rapprochant de M. Rozier et de son frère le caporal, il leur fit mille amitiés. C'est au café que le sous-lieutenant Rozier me dit que M. de Mercy l'avait défié de venir le soir chez lui, défi qu'il avait accepté. Je n'ai su que le lendemain le résultat de ce défi.

D. Est-ce que M. de Mercy s'enivrait souvent? — R. Souvent ne serait pas le mot; en moyenne, une ou deux fois par mois, mais jamais jusqu'à perdre la raison.

D. Vers le milieu de décembre, l'accusé ne vous a-t-il pas engagé à être plus sévère envers les sous-lieutenants, et, en particulier, envers M. Rozier? — R. Oui, mon colonel; M. de Mercy se plaignait que M. Rozier était trop vif dans la discussion, trop mordant dans ses réparties, qu'il fallait lui imposer silence. Je dois dire que M. de Mercy, dans une circonstance, ne lui a pas tenu rigueur. Pendant la route d'Annonay à Montbrison, M. de Mercy avait puni M. Rozier de quatre jours d'arrêt. Sur mes instances, M. de Mercy consentit à lever la punition.

M. le président: Nous devons vous dire que, quelles que soient aujourd'hui vos déclarations, comme plus ancien lieutenant de la pension, vous n'avez pas fait tout ce que vous deviez faire pour faire cesser la mésintelligence qui existait entre les lieutenants et les sous-lieutenants.

16^e témoin. — Le grenadier Dammer, prévôt d'armes de Mercy? — R. Oui, mon colonel.

D. Vous lui avez appris une botte secrète; il prétend qu'il ne vous l'a demandée qu'après vous l'avoir vu exécuter dans un assaut? — R. Il me l'a demandée avant l'assaut et après l'assaut.

D. A quelle époque? — R. Vers le milieu du mois de novembre.

D. Prenez un fleuret et démontrez-nous le coup que vous avez indiqué à l'accusé.

Le témoin exécute l'ordre de M. le président, mais les détails qu'il donne, après l'exécution, paraissent obscurs au Conseil, et M. le président l'interpelle ainsi :

D. Le coup secret, ainsi porté, doit-il frapper la droite ou la gauche de l'homme qui est en face? — R. A droite, mon colonel, si on se bat contre un droïtier.

D. Ce coup est-il loyal? — R. Non, mon colonel; il n'est pas reçu dans un assaut, à moins de prévenir et de faire une plaisanterie; encore est-il le moins permis dans un duel, car il détruit la ligne de combat.

D. Vous avez vu les deux sabres dont de Mercy prétend qu'il a été fait usage dans un duel avec Rozier. Celui de de Mercy était très coupant, très affilé; celui de Rozier n'était pas affilé. Donc, s'il y avait eu croisement de fer, la lame de Rozier aurait dû faire des brèches plus larges à celle de l'accusé, puisque la première, non affilée, tombait sur la seconde, finement affilée. — C'est mon opinion.

D. Combien de temps ont duré les leçons d'armes que vous avez données à l'accusé? — R. Environ quatre mois.

17^e témoin. — M. Comte, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Montbrison: J'ai été chargé d'arrêter l'accusé; je l'ai conduit au pavillon de la Caserne. Pendant que le concierge enregistrait son écoro, M. de Mercy dit : « C'est malheureux! »

D. Est-ce tout? — R. Non, il ajouta : « J'ai été provoqué chez moi; qu'auriez-vous fait à ma place? » Il a répété deux fois ces mots.

D. A quelle distance se trouve la prison de la Caserne de l'accusé? — R. Il y a environ un demi-kilomètre.

D. Marchait-il d'aplomb? — R. Je n'ai pas vu son chancellet. Quand le commandant qui a ordonné son arrestation, lui a dit de nous suivre, il a obéi aussitôt, sans mot dire.

D. En ce moment il vous a paru de sang-froid? — R. Il était triste, abattu, mais il paraissait avoir toute sa raison.

D. L'avez-vous fouillé au moment de son arrestation? — R. Fouillé n'est pas le mot; je n'ai pas mis mes mains dans ses poches, mais je les ai passées à l'extérieur de son pantalon.

D. Croyez-vous qu'il aurait pu y cacher un couteau?

